

Relaxe pour des faits de violence aggravée

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de CHARTRES

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Chartres
Chambre correctionnelle

N° parquet : 22126000012
Jugement prononcé le : 13/06/2022
N° minute : 772/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le TREIZE JUIN DEUX
MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur _____, vice-président,
Assesseurs : Madame _____, juge placé,
Madame _____, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame _____, greffière,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____
né le 3 _____
de _____
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : _____
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 01
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître ACHER-DINAM Johanna avocat
au barreau de VERSAILLES,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES

Page 1/3

28/08/22 CCC No _____ DINAM

D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 14 avril 2020 à 23h30 au 15 avril 2020 à 00h00 à LES VILLAGES VOVEENS (EURE ET LOIR)
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES
SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHER DE POLICE PAR PERSONNE
SOUPCONNEE DE CRIME OU DELIT faits commis le 7 décembre 2021 à
TRAPPES (YVELINES)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de E a été
entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 juin 2022 a été notifiée à
par un agent ou un officier de police
judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son
droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de
procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- D'avoir à LES VILLAGES VOVEENS (EURE ET LOIR), entre le 14 avril 2020 et le 15 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de
es faits ayant été commis avec 3 circonstances aggravantes en l'espèce en réunion, avec l'usage d'une arme et le visage dissimulé par des masques chirurgicaux., faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.26, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir à TRAPPES (YVELINES), le 7 décembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers., faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté
par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la
poursuite

relaxe

En effet, s'il est établi en procédure que le véhicule loué par
e a pu circuler à proximité du lieu où '----- a été
pris en charge, il ne ressort pas d'autres éléments du dossier permettant d'impliquer
dans la commission des violences reprochées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de -----,

Relaxe

les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Directeur de greffe

LE PRESIDENT

